



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Orthophonistes

Question écrite n° 5404

Texte de la question

M Lucien Richard attire l'attention M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales prévues à l'article 13, titre IV, de la convention nationale des orthophonistes. Il lui indique plus précisément que les représentants de la fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, n'ont pu, en raison d'une interprétation divergente du texte de la convention, voir accepter leur participation à sept des commissions paritaires régionales. Il relève que la position de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés est de considérer que la désignation des représentants des syndicats aux commissions paritaires régionales est subordonnée, d'une part à l'implantation effective d'un siège syndical dans la circonscription de sécurité sociale et, d'autre part, à l'exercice effectif, par les représentants de la section professionnelle, de leur métier dans ladite région. Il lui précise que certains pourraient être fondés à faire valoir que cette interprétation des dispositions de l'article 13 de la convention, en estimant que l'obligation pour le syndicat d'avoir un siège implanté dans la circonscription de sécurité sociale, va au-delà du texte, comme de l'esprit de la convention nationale. Compte tenu des conséquences de ces divergences sur le plan du pluralisme syndical, et sachant qu'un recours hiérarchique vient d'être porté devant lui, il souhaiterait qu'il lui fasse connaître sa position sur ce problème, et qu'il lui précise notamment s'il ne considère pas que la CNAM se livre à une interprétation trop restrictive de la convention nationale des orthophonistes.

Texte de la réponse

Reponse. - Suivant l'article 13 de la convention nationale des orthophonistes, la commission paritaire régionale est composée pour moitié de représentants des orthophonistes exerçant dans la région concernée, désignés par « les syndicats régionaux appartenant aux organisations syndicales signataires ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce texte ne semble pas exclure des organes conventionnels les syndicats régionaux dont le ressort géographique ne serait pas identique aux régions de sécurité sociale, chaque syndicat régional pouvant librement déterminer son organisation même si, pour des raisons pratiques, l'identité du champ géographique offre plus de commodité.

Données clés

Auteur : [M. Richard Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5404

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3310